

Pour les autres organes et installations fournis par l'abonné et non compris dans le présent tableau, l'entretien est assuré contre remboursement des dépenses faites majorées de 25%.

L'installation d'un tableau substitué à une installation principale existante est effectuée gratuitement si le tableau est fourni en location entretien par l'administration et moyennant le remboursement des dépenses faites, plus 25% s'il est fourni par l'abonné.

Tous les appareils et organes des postes d'abonnés soumis à la location entretien sont installés gratuitement à l'exception des appareils simples des postes principaux et supplémentaire qui sont soumis à la taxe d'installation de 50 francs.

Les organes accessoires fournis par les abonnés sont installés moyennant le remboursement des dépenses faites majorées de 25%.

Le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de 5m. la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné.

ART. 2. — Les abonnements principaux des services publics du Territoire, les taxes annuelles de location et les redevances d'usage des lignes supplémentaires ou de service sont fixés à la moitié des tarifs des particuliers et ceux des communes aux trois quarts. Aucune différence n'est faite pour les abonnements supplémentaires et les communications.

ART. 3. — Les dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le premier janvier 1939 sont abrogées.

ART. 4. — Le chef du service des finances et le chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Fonctionnement du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase

ARRETE N° 544 portant modification à l'arrêté n° 354 organisant le fonctionnement du secteur de prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 9 juin 1938 portant création du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8, alinéa 3 de l'arrêté n° 354 susvisé est modifié comme suit :

Le médecin, du sous-secteur n° 3 poursuivra l'étude de la zone de surveillance de la région du moyen Togo, ainsi qu'elle est définie à l'article 6.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 547 portant approbation de comptes de gestion (Sociétés de prévoyance).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté du 24 février 1938;

Vu l'arrêté n° 388 du 17 juillet 1937 portant rétablissement d'une société indigène de prévoyance dans le cercle de Mango;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts des sociétés;

Vu les comptes de gestion fournis par les sociétés de prévoyance des cercles du sud et du centre pour l'exercice janvier à octobre 1937 et les sociétés de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé et Mango pour l'exercice complémentaire novembre et décembre 1937;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission centrale de surveillance dans sa séance du 15 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes de gestion des anciennes sociétés de prévoyance des cercles du sud et du centre pour l'exercice janvier à octobre 1937.

ART. 2. — Sont approuvés les comptes de gestion des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé et Mango pour l'exercice complémentaire novembre et décembre 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Documentation générale

ARRETE N° 548 portant création d'un conseil d'administration de la documentation générale et désignation des membres dudit conseil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 529 du 23 septembre 1937 créant au Togo un service de la documentation générale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil d'administration de la documentation générale dont le siège est à Lomé.